

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 1

NOVEMBRE 1989

POURQUOI UN BULLETIN DE LA COMMISSION BANCAIRE ?

Dans une période de mutation rapide de l'activité bancaire et financière, la Commission bancaire a jugé utile de développer son effort de communication. L'objectif de ce bulletin ¹, qui paraîtra au début du printemps et à l'automne, le rapport annuel continuant à être publié au début de l'été, est de mieux faire connaître le rôle et les préoccupations de la Commission, d'expliquer la genèse et les fondements des décisions. Il doit en résulter un enrichissement des relations mutuelles entre l'organe de contrôle et les établissements de crédit.

Une première rubrique de caractère réglementaire comportera une analyse des textes nouveaux. Les textes plus anciens feront l'objet de développements concernant les difficultés d'interprétation et les solutions apportées.

Un volet « Études » sera composé de synthèses et de réflexions sur des thèmes touchant le contrôle bancaire.

Un chapitre « Actualité internationale » sera consacré aux travaux menés dans le cadre des Communautés européennes et de la Banque des Règlements Internationaux.

Sous le thème « Activités de la Commission bancaire » seront exposées les décisions prises par la Commission bancaire dans le cadre de ses compétences légales, ou dans des domaines plus généraux pour lesquels sa participation aurait été mise à contribution.

Des renseignements sur l'organisation du Secrétariat général de la Commission bancaire et sur les travaux en cours seront présentés sous l'intitulé « Informations ».

Le projet de « Base de données des agents financiers - BAFI - » donnera lieu régulièrement à des commentaires.

Des éléments chiffrés sur les opérations des établissements de crédit seront regroupés dans une partie « Repères »; les données diffusées seront suffisamment agrégées pour éviter de porter atteinte à leur confidentialité.

Enfin, l'intégralité des textes édictés par la Commission bancaire figurera à la fin de chaque bulletin. Le premier numéro comprendra les textes parus depuis le 1er Janvier 1989.

Fàce aux défis de la concurrence et de la modernisation auxquels se trouve confrontée la profession, ce bulletin a pour objet de faciliter à sa manière la tâche des établissements de crédit dans la quête de l'information et la prise de décision.

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

1. LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS EN DEVICES

Les établissements de crédit français réalisent depuis plusieurs années des opérations en devises nombreuses et variées. Au 31 décembre 1988, ces opérations représentaient respectivement 33,5 % de l'actif et 33,6 % du passif des situations des agences métropolitaines implantées en France (contre 27,5 % du bilan des agences métropolitaines au 2 janvier 1980) *(1). À la fin de l'année 1988, le dollar représentait plus de 50 % des transactions suivi, du côté des emplois, par le deutsch mark et le yen, plus des trois quarts des opérations en devises étant effectuées avec des non-résidents. A ces quelques chiffres, il conviendrait d'ajouter des indications relatives aux agences et filiales des banques installées à l'étranger pour avoir une juste mesure de la masse et de la diversité des opérations en devises réalisées par le secteur bancaire français. Dans ce contexte, les modalités d'enregistrement comptable des opérations libellées dans des monnaies autres que le franc revêtent, à l'évidence, une importance première. Ce besoin d'une définition claire des méthodologies comptables a été accentué au cours des années 80 du fait de la volatilité accrue des cours de change et du développement des instruments à terme de gestion du risque de change. Afin de répondre à ces différentes préoccupations et pour permettre la mise en place d'une surveillance des positions de change, le Comité de la réglementation bancaire a adopté le 22 juin 1989 le règlement n° 89-01 fixant les principes de comptabilisation des opérations en devises complété par l'instruction de la Commission bancaire n° 89-04 en date du 7 juillet 1989.

1.1. LES SOURCES DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION COMPTABLE

Jusqu'à maintenant les établissements de crédit se sont inspirés de différents textes pour enregistrer leurs opérations en devises et calculer leurs résultats de change.

Le règlement adopté en 1978 par l'ancienne Commission de contrôle des banques comportait une annexe relative au traitement comptable de ces opérations, évolution marquant un progrès par rapport au règlement comptable de 1970. La réglementation en vigueur depuis dix ans décrivait succinctement les différentes catégories de transactions telles que change au comptant, change à terme, prêts ou emprunts « secs » ainsi que le fonctionnement des comptes (bilan ou hors-bilan, avec une distinction entre les comptes définitifs et les comptes de passage) et les modalités de conversion à la date d'arrêt (utilisation d'un compte d'ajustement pour les résultats latents ou définitifs ; intégration dans le bilan de résultats provenant du hors-bilan sur des crédits croisés ; réévaluation des éléments immobilisés). Cependant, le cadre adopté en 1978 avait pour objectif essentiel le service des documents périodiques transmis aux Autorités de surveillance, indépendamment des conditions de calcul des résultats. En particulier, il était devenu difficile de maintenir la règle d'enregistrement des résultats de change latents dans des comptes de régularisation compte tenu du développement tant du volume que de la liquidité des opérations sur les marchés de devises.

Les règles retenues par le plan comptable général de 1982, pour ce qui concerne les principes français applicables aux entreprises commerciales et industrielles, s'avèrent également insuffisamment précises à l'égard des opérations monétaires et des transactions de hors-bilan. Elles ne permettent évidemment pas d'apporter des réponses complémentaires au cas particulier de l'activité bancaire pour lequel un raisonnement en contre-valeur francs s'avère insuffisant.

Du fait de la rapide internationalisation de l'activité des établissements ainsi que de leur implantation croissante aux États-Unis sous forme de succursales et de filiales, les grandes banques françaises ont également pris en compte les normalisations et les pratiques comptables en vigueur dans les pays de culture anglo-saxonne. Elles ont généralement suivi les règles fixées par le Financial Accounting Standards Board (FAS. n° 52 de décembre 1981, applicable aux États-Unis), par l'International Accounting Standards Committee (n° 21 de juillet 1983) et par le Statement of Standard Accounting Practice (n° 20 d'avril 1983, applicable en Grande-Bretagne). Ces trois textes répondent toutefois à des besoins de consolidation et ne s'appliquent pas toujours aisément aux états financiers résultant des comptes sociaux. De plus, ils n'abordent pas spécifiquement les problèmes rencontrés par les établissements bancaires.

Enfin, l'adoption de la directive n° 86-635 le 8 décembre 1986 par le Conseil des communautés européennes a permis de fixer, pour la première fois au niveau européen *(2), un ensemble de méthodes cohérentes d'évaluation des opérations en devises. L'article 39 du texte européen traite en effet des modalités de conversion des actifs, passifs et hors-bilan libellés en monnaies étrangères, qu'il s'agisse d'éléments monétaires ou immobilisés, ainsi que des conditions d'imputation des gains et pertes aux comptes de résultats. L'article 41 apporte également un éclairage

utile sur les informations obligatoires de l'annexe publiée par les établissements.

C'est à partir des principes retenus par la directive européenne et des pratiques bancaires tant française qu'internationale que le Comité de la réglementation bancaire a fixé le cadre comptable d'enregistrement et d'évaluation des opérations en devises.

1.2. LES PRINCIPAUX AXES DES TEXTES ADOPTES PAR LES AUTORITÉS

La revue des différents textes décrits ci-dessus montre que les problèmes soulevés sont déjà anciens et que les solutions progressivement élaborées vont dans une même direction. Le règlement adopté par le Comité de la réglementation bancaire s'inscrit dans cette évolution et permet de clarifier les méthodes de conversion et de calcul des résultats des opérations de change au comptant et à terme, des opérations sur instruments financiers à terme ainsi que des autres opérations en devises. Les principaux axes du règlement se résument de la façon suivante :

- Un effort de rigueur et d'organisation interne est demandé aux établissements quelle que soit l'importance de leurs opérations en devises (avec un délai de mise en oeuvre s'achevant le 1er septembre 1990 pour les établissements dont l'activité en devises représente moins de 10 % de leurs actifs, passifs ou hors-bilan ⁽³⁾). Ainsi, une comptabilité par devise utilisée est obligatoire et un suivi des opérations à l'aide de comptes de position de change, au bilan et au hors-bilan, permet le calcul des positions. Le prix de revient initial des devises détenues est, de plus, inscrit dans des comptes internes de contre-valeur de position de change et facilite le calcul des résultats de change. L'enregistrement des options de change requiert, par ailleurs, compte tenu de la complexité et de la volatilité de ces instruments, une spécialisation des comptes de position de change retraçant les achats et ventes de devises liés à leur gestion en delta neutre.

Le rattachement à chaque exercice des charges et produits qui le concerne, à l'aide de comptes de régularisation tenus en devises, constitue également une amélioration importante de la qualité des informations comptables produites par les établissements. On notera également que les établissements doivent enregistrer les produits et les charges en devises non courus à recevoir ou à payer, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture. Dans le prolongement de cette règle, les textes en vigueur imposent désormais clairement, conformément à l'article 29 de la directive européenne du 8 décembre 1986, l'échelonnement des reports et des déports sur la durée de l'opération couverte.

Pour ce qui concerne le hors-bilan, les règles décrites dans l'annexe du règlement comptable des banques sont complétées par une obligation d'enregistrer les engagements relatifs aux instruments financiers à terme de cours de change, dans le prolongement du mécanisme retenu par le Comité de la réglementation bancaire pour le traitement des instruments financiers à terme de taux d'intérêt (règlement n° 88-02 du 22 février 1988).

D'une manière générale, cet effort de rigueur doit accompagner et faciliter la mise en place d'un système de calcul et de contrôle interne des positions de change.

- Un souci de réalisme économique et une volonté d'affinement des règles en fonction des types d'opérations effectuées ont guidé l'élaboration de l'architecture d'ensemble du texte. Dorénavant une distinction est effectuée entre opérations de couverture et autres opérations, entre marchés liquides et marchés non liquides, entre opérations au comptant et opérations à terme, entre éléments monétaires et éléments non monétaires. Chaque nature d'opération est définie et fait l'objet de modalités d'évaluation adaptées à sa finalité. On notera sur ce point l'introduction en droit comptable français de la notion de cours à terme restant à courir pour les opérations de terme « sec », en conformité avec les pratiques couramment admises à l'étranger (Grande-Bretagne et États-Unis notamment). La notion de couverture est également élargie par rapport à ce qui avait été retenu précédemment pour les instruments financiers à terme de taux d'intérêt, la marchandise « devises » étant échangée sur des marchés hautement liquides où les opérations sont extrêmement fongibles et gérées globalement.

- Une amélioration de la qualité des informations publiées par les établissements est également requise. En particulier, la règle qui avait été retenue par le règlement n° 88-02 pour les instruments à terme de taux d'intérêt trouve une nouvelle application dans le cas des instruments de change : sont publiés les montants relatifs aux opérations à terme non dénouées à la date de clôture du bilan et est effectuée une distinction entre les opérations permettant de réduire le risque de change et les autres, ainsi qu'entre les transactions réalisées de gré à gré et celles traitées sur des marchés organisés et assimilés. Dans le même ordre d'idée, les informations transmises aux Autorités de surveillance sont également développées. Il est en effet demandé aux établissements, en application de l'article 2 de l'instruction n° 89-04, d'identifier les opérations d'échange financier, ou swaps de devises, et les opérations d'échange de trésorerie, ou swaps cambistes.

Nouvelle étape de l'élaboration du plan comptable bancaire par le Comité de la réglementation bancaire, en application de l'article 33-7 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, le règlement relatif à la comptabilisation des opérations en devises est une amélioration importante du corps de règles comptables en vigueur dans le secteur bancaire. Il répond à la fois à un besoin d'harmonisation européenne et à un objectif d'homogénéisation des normes françaises par rapport à celles qui sont admises sur les marchés internationaux. Il constitue également le volet complémentaire de celui qui avait été retenu pour les instruments à terme de taux d'intérêt. Enfin, il met en place l'outil technique indispensable, dont chaque établissement devrait prochainement disposer, pour organiser un système interne d'informations comptables fiable, clé d'un suivi performant des positions et des résultats de change.

2. LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

Au cours des derniers mois, les Autorités de tutelle du système bancaire ont étudié de nouvelles modalités de contrôle des risques de change et une concertation s'est instaurée avec la profession sur la surveillance des positions de change des établissements de crédit.

Au cours de la période récente en effet, les risques induits par les opérations en devises ont considérablement augmenté, du fait notamment de l'ampleur et de la volatilité accrue des variations des cours de change et du développement des nouveaux instruments financiers à fort effet de levier.

Les travaux du Secrétariat général de la Commission bancaire se placent dans le droit fil des études qui ont été initiées au plan international (au sein du Comité Cooke et des instances de la Communauté économique européenne en particulier), en vue de mesurer et de contrôler les risques de change.

En conséquence, sans attendre que les initiatives internationales aboutissent, dans des délais encore difficiles à préciser, à une réglementation harmonisée, il a paru souhaitable de mettre en place un dispositif prudentiel préparant les établissements de crédit français à l'instauration de normes prudentielles internationales.

Le règlement n° 89-02 du Comité de la réglementation bancaire vise, en premier lieu, à contraindre les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi bancaire, qui traitent des opérations en devises, à se doter d'un système de surveillance adapté aux risques qu'ils encourent. Il prévoit au surplus que les établissements de crédit doivent limiter leurs positions de change, longues ou courtes, dans chaque devise étrangère et globalement, à une certaine fraction de leurs fonds propres nets.

Afin de surveiller l'application de ces principes, les établissements qui traitent un volume significatif d'opérations en devises sont soumis à l'obligation de fournir des déclarations périodiques au Secrétariat général de la Commission bancaire.

L'analyse des déclarations ainsi établies va permettre

- de connaître précisément les positions devise par devise des établissements et en conséquence d'apprécier les risques assumés ;
- de disposer d'une dimension comparative pour la surveillance prudentielle (en rapprochant la situation des établissements présentant le même profil type) ;
- de rétrocéder aux établissements assujettis, sous une forme globalisée, une fraction des renseignements ainsi obtenus.

La réglementation repose sur trois options fondamentales.

LA RÉGLEMENTATION CONCERNE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, AINSI QUE LES MAISONS DE TITRES QUI EFFECTUENT A TITRE HABITUEL DES OPÉRATIONS EN DEVICES ÉTRANGÈRES.

Néanmoins, sont exonérés de la remise des états de contrôle les établissements dont l'activité en devises étrangères (mesurée à l'actif, au passif ou au hors-bilan) n'excède pas 10 % du total de l'activité.

LE DISPOSITIF PRUDENTIEL S'APPLIQUE A L'ENSEMBLE DES SIÈGES ET DES AGENCES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SITUÉS EN MÉTROPOLE, DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, AINSI QU'À L'ÉTRANGER.

Au cours de la période précédente, influencée par les préoccupations de contrôle des changes, la surveillance des positions de change concernait les intermédiaires agréés résidents, c'est-à-dire les établissements de crédit français pour leur activité en France, ainsi que les banques étrangères implantées en France.

Cependant, à partir du moment où les mouvements financiers entre la France et l'étranger sont libres, il devient indispensable de surveiller les risques de change sur une base plus large, intégrant en particulier les agences étrangères des banques françaises. En règle générale, ces dernières se trouvent en effet sous la dépendance étroite de leur siège pour leurs transactions en devises étrangères.

En revanche, s'agissant des filiales et des participations, la technique de la consolidation a été jugée peu adaptée à la surveillance des positions de change, par essence, très volatiles.

Néanmoins, afin d'apprécier les risques de change sur une base économique réaliste, et pour faire suite aux demandes présentées par la profession, le règlement n° 89-05 ne l'exclut pas dans tous les cas. Il autorise en effet sous le contrôle de la Commission bancaire, l'intégration, pour le calcul des positions de change, des filiales qui n'ont pas d'autonomie dans la gestion de leurs opérations en devises, par rapport à leur maison mère.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger sont exonérées de la présente réglementation sous la double condition que :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prenne en compte les risques de change assumés hors de celui-ci et puisse être jugée au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;
- le siège confirme que, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes, il assure lui-même la surveillance des opérations en devises étrangères de ses agences en France et qu'il fera en sorte qu'elles aient les fonds suffisants pour la couverture de leurs engagements.

LA SURVEILLANCE PORTE SUR LES POSITIONS NETTES TOTALES (LONGUES OU COURTES, RÉSULTANT OPÉRATIONS FERMES OU OPTIONNELLES) CALCULÉES DEVISE PAR DEVISE.

La détention d'une créance ⁽⁴⁾ ou d'une dette ⁽⁵⁾ libellées dans une devise étrangère, dont la valeur varie par rapport aux autres devises, fait courir un risque lié à l'évolution des cours des monnaies. C'est l'importance relative de ce risque, mesuré par la position nette totale dans une devise, qu'il convient de déterminer et de contrôler.

Néanmoins, afin de suivre, avec toute l'efficacité nécessaire, la partie la plus volatile des positions de change dans chaque devise, les établissements de crédit distinguent, sous leur propre responsabilité :

- d'une part, la POSITION STRUCTURELLE, composée des éléments présentant une stabilité effective dans la devise, c'est-à-dire des dotations des agences étrangères, des titres de filiales et de participation et des immobilisations financières et non financières ;

- d'autre part, la POSITION OPÉRATIONNELLE, calculée par différence :

$$\begin{array}{rcccl} \text{Position nette totale} & & \text{éléments structurels} & & \text{position} \\ & & & & \\ \text{dans une devise} & - & \text{dans la devise} & = & \text{opérationnelle} \end{array}$$

Les dirigeants des établissements de crédit doivent fixer, à leurs opérateurs, des plafonds de « position opérationnelle » dans chaque devise. Il leur appartient de faire vérifier le respect de ces consignes en fin de journée.

Les Inspecteurs de la Banque de France examineront, au cours des enquêtes sur place, les conditions dans lesquelles interviennent le suivi et le contrôle des positions opérationnelles internes, ainsi que l'importance et la fréquence des dépassements éventuels.

Pour la mise en oeuvre des principes ainsi définis, les établissements de crédit doivent contenir leurs risques de change dans une double limite :

- d'une part, la POSITION GLOBALE LONGUE OU COURTE DANS UNE DEVISE ne doit pas excéder 15 % des fonds propres nets ;
- d'autre part, la SOMME DES POSITIONS GLOBALES COURTES ⁽⁶⁾ ne doit pas excéder 40 % des mêmes fonds propres nets.

Le respect de cette double limite, en fin de journée, constitue une obligation permanente.

Les positions de change, longues ou courtes, correspondent à la somme algébrique des éléments suivants :

- les éléments d'actif et de passif libellés en devises, y compris les intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus
- les opérations de change, au comptant et à terme ;
- les opérations d'achats et de ventes d'instruments financiers à terme libellés en devises ;
- les opérations d'achats et de ventes d'options de change, notamment les primes et les actifs ou contrats sous-jacents relatifs à ces instruments financiers ;
- les intérêts ou différences d'intérêts courus, à payer ou à recevoir, échus ou non échus, relatifs aux opérations de hors-bilan ;
- les intérêts à payer ou à recevoir non courus, relatifs à des opérations de bilan et de hors-bilan, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une opération de couverture.

Les fonds propres nets sont calculés sur la base des comptes sociaux, selon les modalités fixées par le règlement n° 85-08 modifié relatif à la couverture des risques.

Ce dispositif repose sur un parti pris de simplicité. C'est la raison pour laquelle, par exemple, il n'a pas été jugé souhaitable d'opérer une distinction entre les différentes monnaies (ou les groupes de monnaies) en fonction de la volatilité relative de leurs cours par rapport au franc français.

A terme cependant, il pourrait être envisagé de réserver un traitement particulier aux devises de la bande étroite du SME ainsi qu'à l'ÉCU.

Par ailleurs, enfin, à titre transitoire, il n'est pas tenu compte, pour le calcul des positions de change, de la fraction non couverte des positions ouvertes résultant des anciennes limites réglementaires relatives au provisionnement en devises de créances en devises.

En effet, la constitution d'une provision libellée dans une devise autre que l'actif concerné a pour conséquence de mettre l'établissement en position courte sur la devise de la créance (cette dernière étant supposée refinancée dans la même devise et partiellement ⁽⁷⁾ irrécupérable) et en position longue sur la devise de la provision (du fait de l'achat concomitant de devises). La constitution de provisions en francs sur des actifs en devises étrangères constitue un cas particulier du schéma décrit ci-dessus. Le détail des retraitements et des corrections à effectuer à ce titre sur les états - mod. 3007 - est précisé dans la note aux banques n° 89-03 du Secrétariat général de la Commission bancaire.

La mise en oeuvre satisfaisante de ces dispositions requiert une grande qualité d'information et beaucoup de rigueur dans l'enregistrement des opérations. Ces deux éléments sont obtenus par l'adoption des nouvelles règles de comptabilisation des transactions en devises décrites précédemment.

3. PREMIER BILAN DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE A LA LIQUIDITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MAISONS DE TITRES

Les nouvelles modalités de surveillance du risque d'illiquidité ont été fixées par le règlement n° 88-01 du Comité de la réglementation bancaire en date du 22 février 1988. Ce règlement a fait l'objet, de la part des établissements de crédit, de premières déclarations à l'échéance du 30 septembre 1988.

Un an après l'entrée en vigueur de la réglementation, il est possible de tirer les premiers enseignements des nouvelles dispositions réglementaires *(8).

3.1. LA RÉGLEMENTATION EST DANS L'ENSEMBLE RESPECTÉE

Il apparaît tout d'abord que les résultats sont très généralement conformes à ceux qui avaient été pressentis lors des travaux préparatoires. Ceux-ci avaient été principalement fondés sur des simulations informatiques de l'impact des mesures envisagées. La grande majorité des établissements de crédit respectent, en effet, la nouvelle norme de liquidité comme cela avait été initialement prévu.

De fait, la plus large partie des établissements n'encourent pas de risque d'illiquidité et il est naturel que les nouvelles dispositions réglementaires, qui ont été conçues dans un souci de contrôle réaliste, reflètent cette situation globalement satisfaisante.

Au demeurant, la Place apparaît globalement en excédent de liquidité en dépit d'insuffisances individuelles notables. Cette situation générale n'est paradoxale qu'en apparence, dans la mesure où les fonds propres nets et les autres données qui sont prises en compte à titre qualitatif s'ajoutent aux disponibilités pour le calcul des coefficients réglementaires, sans, naturellement, se compenser les uns les autres lorsqu'on additionne l'ensemble des situations de liquidité. En outre, les filiales et succursales de banques étrangères peuvent bénéficier, sous des conditions, il est vrai, très restrictives, de lignes stand-by de leur siège.

Il convient cependant de souligner que de nombreux établissements de crédit ont été conduits, pour les besoins du suivi de leur coefficient et du respect de la norme réglementaire, à adopter des méthodes de gestion prévisionnelle de leur trésorerie plus efficaces ainsi qu'à réduire d'une façon significative une transformation à très court terme qui était jusqu'alors d'une ampleur excessive. La mise en application de la nouvelle réglementation a ainsi contribué à la modernisation des méthodes de gestion et au renforcement de la sécurité de la Place bancaire française.

3.2. MAIS DES PROGRÈS SONT ENCORE ATTENDUS.

Cela étant, le nombre d'établissements en irrégularité, tout en étant réduit en valeur relative, est notable. Quelques éléments de réflexion peuvent être esquissés à cet égard.

Il semble, tout d'abord, qu'un certain nombre d'établissements n'ont pas pris pleinement conscience du caractère impératif de la réglementation. Certes, il s'agit, pour une partie de ces établissements, d'une contrainte d'une nature nouvelle, dans la mesure, notamment, où la transformation en devises n'était pas auparavant limitée par des dispositions réglementaires et où certains d'entre eux ne faisaient auparavant l'objet d'aucune surveillance systématique de la répartition dans le temps de leurs emplois, ressources et engagements hors-bilan. Mais on peut rappeler que l'adoption de la nouvelle réglementation a été précédée d'une longue période de concertation avec l'ensemble de la profession et de ses organes représentatifs et que, de surcroît, un délai de plus de six mois a été laissé à la Place entre l'adoption des nouvelles règles par le Comité de la réglementation bancaire et leur mise en vigueur effective. Celle-ci a en outre été accompagnée d'une action importante d'information de responsables administratifs et financiers appartenant à toutes les catégories d'établissements de crédit.

Aussi est-il apparu souhaitable à la Commission bancaire, qui a examiné récemment la situation de liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres, qu'il soit rappelé à l'ensemble de la Profession, par la voie d'une lettre au Président de l'Association française des établissements de crédit, la nécessité de respecter les règles de liquidité.

Enfin, un certain nombre de situations irrégulières individuelles sont apparues plus particulièrement notables. Dans ce cas, la Commission bancaire a décidé d'enjoindre individuellement chacun des assujettis concernés de satisfaire à la norme réglementaire.

Un contrôle approfondi des situations individuelles de liquidité, fondé non seulement sur le coefficient à un mois mais également sur les ratios d'observation successifs, continuera à être exercé par le Secrétariat général de la Commission bancaire, de façon à s'assurer de la bonne application de la réglementation.

4. POINTS DE JURISPRUDENCE

4.1. RACHAT DE CERTIFICATS DE DÉPÔT OU DE BISF PAR L'ÉMETTEUR

Le Comité de la réglementation bancaire a adopté le 22 juin 1989 le règlement n° 89-03 relatif aux certificats de dépôt et le règlement n° 89-04 relatif aux bons des institutions et sociétés financières (BISF).

Par rapport aux règlements précédents, une disposition nouvelle a été introduite autorisant le rachat par l'émetteur de ses propres titres. Ces règles correspondent pour la plupart à celles fixées par la lettre du Gouverneur de la Banque de France, en date du 3 février 1989, adressée au Président de l'Association française des établissements de crédit. Lorsqu'il s'agit de titres émis en francs, le rachat est autorisé sous certaines conditions, concernant la durée résiduelle et le volume des titres émis puis rachetés. Lorsqu'il s'agit de titres émis en devises, aucune contrainte particulière n'est imposée.

Sans anticiper sur une éventuelle réglementation comptable, il est possible d'envisager, compte tenu des principes en vigueur, les règles d'enregistrement suivantes.

D'un point de vue général, le traitement comptable applicable à ces opérations dépend de l'intention de l'établissement. Si l'objectif poursuivi est de réaménager la structure de ses ressources, l'annulation de la dette se justifie. En revanche, si l'intention est simplement de porter temporairement les titres afin, par exemple, d'en régulariser le cours, l'inscription à l'actif du bilan s'impose.

Ce principe général étant rappelé, il ressort clairement des deux règlements que :

- les certificats de dépôt et les BISF émis en francs « ne peuvent pas être remboursés par anticipation, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Banque de France ». Par conséquent, le rachat par l'émetteur s'analyse comme un simple portage qui implique l'inscription à l'actif des titres acquis sous les rubriques adéquates ;
- les certificats de dépôt et les BISF émis en devises n'étant soumis à aucune contrainte particulière dans ce domaine, l'intention de l'établissement peut être le critère retenu de détermination du mode de comptabilisation, ce qui implique soit l'annulation partielle ou totale de la dette, soit le maintien de celle-ci et la comptabilisation d'un achat de titres de créances négociables.

4.2. TITRES ACHETÉS ET TITRES VENDUS AVEC FACULTÉ DE REPRISE OU DE RACHAT

Lors d'un achat (ou d'une vente) de titres avec faculté de rachat ou de reprise, l'établissement cédant et l'établissement cessionnaire inscrivent au hors-bilan le montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat, conformément à l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 du Comité de la réglementation bancaire. L'instruction n° 89-06 de la Commission bancaire en date du 12 septembre 1989 propose, en application du règlement précité, le numéro de compte 9743 aux « titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise » et le numéro de compte 977 aux « titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise ».

Ces opérations sont recensées dans le hors-bilan de la situation - mod. 3010 ou 3110 ; elles doivent être ventilées en fonction du critère résident/non-résident. C'est sur la base de la qualité de la contrepartie de l'opération et non pas en fonction de l'émetteur des titres que cette ventilation est effectuée. Les titres à livrer et les titres à recevoir suivent un traitement identique.

4.3. CONSOLIDATION : IMMOBILISATIONS ACQUISES EN CRÉDIT-BAIL

L'article 4 de l'instruction n° 86-05 de la Commission bancaire en date du 21 février 1986 relative aux comptes consolidés prévoit que « les opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat doivent être portées au bilan consolidé pour leur encours déterminé d'après la comptabilité dite financière ». A cet égard, il convient de souligner que les dispositions régissant les établissements de crédit sont plus contraignantes que celles imposées aux entreprises qui ne sont pas soumises à la loi bancaire du 24 janvier 1984 et qui doivent, sur ce point, respecter les

règles fixées par le décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris en application de la loi n° 85-11 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Rappelons en effet que sur ce point, le décret laisse aux entreprises le choix ; « si la réalisation de la vente future peut être considérée comme raisonnablement assurée, l'entreprise peut traiter l'opération de crédit-bail ou de location avec option d'achat comme une opération de vente à crédit ».

A l'inverse, pour ce qui concerne les immobilisations acquises en crédit-bail ou location avec option d'achat, l'instruction précitée de la Commission bancaire ne fixe aucune règle particulière. Le décret n° 86-221 laisse quant à lui le choix ; « les biens, dont les entreprises consolidées ont la disposition par contrat de crédit-bail ou selon des modalités analogues, peuvent être traités au bilan et au compte de résultat comme s'ils avaient été acquis à crédit ».

Dans la mesure où les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat effectuées par les établissements de crédit avec leur clientèle doivent être retraitées selon l'encours financier, il apparaît souhaitable, lorsque que cela est possible, que les immobilisations acquises par un contrat de crédit-bail ou assimilé soient retraitées, lors de la consolidation, afin de les faire apparaître au bilan comme si elles avaient été acquises à crédit.

4.4. OPTIONS SUR ACTIONS

L'instruction n° 88-04 de la Commission bancaire en date du 30 septembre 1988, qui traite dans son article 6 de la comptabilisation des options sur actions, impose, lors de l'exercice de l'option, de constater en charges ou en produits sur opérations diverses la différence entre le cours du jour du titre sous-jacent et le prix d'exercice. La contrepartie de ce résultat est inscrite dans un compte 357 intitulé « compte d'ajustement d'instruments financiers à terme », ouvert parmi les comptes de régularisation et soldé à la date de règlement ou de livraison des titres.

L'application de cette méthode permet de distinguer, pour l'achat d'un put ou la vente d'un call, la plus ou moins-value de cession sur titre du résultat sur l'option elle-même. La plus ou moins-value sur titre est égale à la différence entre la valeur nette comptable de l'action et son prix de marché au jour de l'exercice de l'option. Le résultat sur l'option est égal à la valeur de la prime qui est passé en charge ou en produit, selon qu'il s'agit d'une option achetée ou d'une option vendue, corrigé du montant qui figure dans le compte 357 tel qu'il a été défini ci-dessus.

Lorsque les actions constituant le sous-jacent de l'option font partie du portefeuille de transaction, l'application de la méthode décrite supra peut être simplifiée, car l'établissement procède, en principe, à une évaluation au prix de marché de ses titres de transaction à chaque arrêté mensuel. En effet, dans une telle hypothèse, l'évaluation au prix de marché de l'action sous-jacente permet de négliger l'écart de cours entre le dernier arrêté et le jour d'exercice de l'option.

Par conséquent, lors de l'exercice d'une option sur actions, l'établissement acheteur de put ou vendeur de call, dont les titres sous-jacents de l'option figurent dans le portefeuille de transaction, peut, par mesure de simplification, porter dans le compte 357 la différence entre la valeur comptable des titres livrés et le prix d'exercice, à la condition que le titre concerné ait été évalué à son prix de marché lors de l'arrêté mensuel le plus proche de la date de l'exercice de l'option. Dans ce cas, aucun résultat de cession sur titre n'apparaît.

4.5. DIVISION DES RISQUES

Modalités de déclaration des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dans le cadre de la réglementation de la division des risques (règlement n° 84-08 du Comité de la réglementation bancaire modifié, document - mod. 3003-).

L'application du principe de transparence conduit à ne déclarer que les risques encourus sur les émetteurs primaires, dans la mesure où ceux-ci dépassent 15 % des fonds propres nets de l'établissement déclarant.

Soit un OPCVM dont l'actif (1 GF) se répartit comme suit :

• liquidités	100 MF
• obligations émises par un établissement de crédit A	100 MF
• obligations émises par un établissement de crédit B	160 MF
• obligations émises par une collectivité territoriale C	140 MF
• obligations inscrites à la cote officielle émises par une société D	200 MF
• actions d'une société E	100 MF
• actions d'une société F	200 MF

Soit un établissement de crédit ayant 15 MF de fonds propres nets ($15 \text{ MF} \times 15 \% = 2,25 \text{ MF}$) et détenant pour 20 MF de parts de cet OPCVM

En vertu du principe de transparence, ces 20 MF se décomposent en :

2,0 MF de liquidités (non repris)

2,0 MF d'obligations émises par l'établissement de crédit A (non repris)

3,2 MF d'obligations émises par l'établissement de crédit B (non repris)

2,8 MF d'obligations émises par la collectivité territoriale C, repris à 75 %, soit 2,1 MF inférieur au seuil de 15 % des fonds propres nets

4,0 MF d'obligations émises par la société D, repris à 75 %, soit 3 MF supérieur au seuil de 15 % des fonds propres nets.

2,0 MF d'actions de la société E, repris à 100 % inférieur au seuil de 15 % des fonds propres nets

4,0 MF d'actions de la société F, repris à 100 % supérieur au seuil de 15 % des fonds propres nets.

En tout état de cause l'application des règles de division de l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, prévues par le décret du 6 septembre 1989, devrait rendre exceptionnels les cas où la détention de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières par un établissement de crédit donnera lieu à la déclaration de risques supérieurs à 15 % des fonds propres nets.

ÉTUDES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET PORTÉE JURIDIQUE DES TEXTES DE LA COMMISSION BANCAIRE

1.1. LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES BANQUES

La Commission bancaire a été pourvue par le législateur de 1984 d'un pouvoir réglementaire limité, ce qui constitue un changement par rapport à la situation antérieure où la Commission de contrôle des banques avait reçu la charge, en vertu des décrets n° 46 - 1246 et n° 46 - 1247 du 28 mai 1946, de fixer les règles que les banques devaient observer dans leur gestion, notamment en vue de garantir leur solvabilité et de maintenir leur liquidité. Les établissements financiers étaient restés hors du champ d'application de ces règles.

Il s'agissait là, vis-à-vis des banques, d'un pouvoir très étendu qui devait d'ailleurs se combiner avec les compétences conférées au Conseil national du crédit créé par la loi du 2 décembre 1945 et qui, selon cette loi, exerçait toutes les attributions dévolues antérieurement au Comité d'organisation professionnelle institué en 1941. Or ce comité avait pour mission de réglementer la technique du crédit, en prenant des décisions de caractère général portant sur les ententes, la fixation des conditions de banque... et les « règles de liquidité » c'est-à-dire les règles imposant des rapports entre certains postes des bilans des banques ou des établissements financiers. On en était arrivé au paradoxe qu'une même réglementation - celle du coefficient de distribution des crédits à moyen et long terme non réescomptables - avait été édictée simultanément en 1969 par la Commission de contrôle des banques en ce qui concernait les banques et par le Conseil national du crédit en ce qui concernait les établissements financiers.

1.2. LES TRANSFERTS AU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES BANQUES EN MATIÈRE PRUDENTIELLE

Désormais toute la réglementation « prudentielle » relève de la compétence du Comité de la réglementation bancaire.

Dans l'ancienne législation, la Commission de contrôle avait compétence pour fixer le modèle des bilans, des comptes de résultats et des situations périodiques que les banques et les établissements financiers devaient lui communiquer ou publier.

On retrouve partiellement cette attribution à l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984 ; « La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ». Mais tout ce qui concerne la publicité des documents comptables relève en droit du Comité de la réglementation bancaire en vertu de l'article 33 - 7 de la loi de 1984 qui, au surplus, confie aussi au dit Comité la réglementation relative au plan comptable.

La ligne de partage entre les modalités d'établissement des documents comptables (article 40) et le plan comptable (article 33 - 7) n'est peut-être pas toujours aisée à définir, mais la collaboration entre les services de la Banque de France et ceux du Secrétariat général de la Commission bancaire permet d'éviter les écueils.

1.3. LES TEXTES ÉDICTÉS PAR LA COMMISSION BANCAIRE

Comme la Commission de contrôle des banques le faisait, la Commission bancaire intervient sur le plan réglementaire par la diffusion d'instructions, de circulaires et de notes.

Les instructions sont délibérées par la Commission bancaire elle-même qui examine les projets préparés par le Secrétariat général. Elles sont notifiées au Président de l'Association professionnelle des établissements de crédit (AFEC). Les instructions de la Commission bancaire ne sont pas publiées au Journal Officiel, à l'inverse des

règlements du Comité de la réglementation bancaire qui doivent être homologués par un arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Les circulaires et les notes sont établies par le Secrétariat général pour donner des précisions ou fournir des explications sur un texte réglementaire lorsque des difficultés d'interprétation risquent de surgir, qu'il s'agisse d'un texte propre à la Commission, d'un règlement du Comité de la réglementation bancaire, ou de toute autre disposition.

1.4. LES FONDEMENTS DES INTERVENTIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

Comme il vient d'être dit la Commission bancaire agit sur le plan réglementaire en vertu de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984 pour fixer le modèle de documents devant lui être transmis. Dans certains cas cette compétence est « rappelée » dans un règlement du Comité de la réglementation bancaire, tel le règlement n° 86-17 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, où, à l'article 7, on lit ceci : « une déclaration annuelle, établie à la date d'arrêté des situations comptables réglementaires de fin d'année, doit être faite à la Commission bancaire suivant une formule type établie par celle-ci ».

On trouve aussi dans un règlement du Comité de la réglementation bancaire - le règlement n° 85 - 14 relatif à la liquidité des maisons de titres - une espèce de « délégation » à la Commission bancaire. Il est indiqué dans ce règlement à l'article 4 qu'une « instruction de la Commission bancaire précise les rubriques de l'actif et du passif des documents comptables où doivent être inscrites les liquidités énumérées à l'article 3 et les exigibilités mentionnées à l'article 2 ci-dessus ». La délégation est plus apparente que réelle puisque la Commission bancaire est en l'espèce liée par les termes du règlement.

1.5. LES POSSIBILITÉS DE RECOURS

Bien entendu les instructions de la Commission bancaire, comme éventuellement les circulaires et les notes dans la mesure où elles contiendraient des dispositions de valeur normative, sont susceptibles d'être déférées à la censure de la juridiction administrative par la voie d'un recours en excès de pouvoir.

Jusqu'à maintenant aucun texte de la Commission de contrôle des banques ou de la Commission bancaire n'a fait l'objet d'un tel recours.

1.6. LA COEXISTENCE DE TEXTES ANCIENS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES BANQUES ET DE TEXTES NOUVEAUX DE LA COMMISSION BANCAIRE

Signalons qu'en raison des anciennes compétences de la Commission de contrôle des banques il a existé après 1984 des instructions de cet organisme encore en vigueur pour des domaines qui ne relevaient pas de la compétence de la Commission bancaire. Tel a été le cas des règles de liquidité instituées par la Commission de contrôle des banques en 1947/48. Celles-ci n'ont été remplacées qu'en 1988 par de nouvelles dispositions contenues dans un règlement du Comité de la réglementation bancaire.

Les instructions de la Commission de contrôle des banques prises dans un domaine ne relevant plus de la Commission bancaire ont été « validées » par le règlement n° 84 - 01 du 2 août 1984 du Comité de la réglementation bancaire qui a pris soin, pour éviter toute rupture, de dire que les établissements de crédit demeuraient soumis aux règles qui régissaient leur activité lors de l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1984 dans toutes les matières pouvant faire l'objet d'une réglementation édictée par le Comité.

En ce qui concerne le domaine de compétence de la Commission bancaire, celle-ci a décidé par les instructions n° 84-01 et n° 84 - 02 datées du 5 octobre 1984 que demeuraient applicables les dispositions antérieures de la Commission de contrôle des banques relatives aux modalités d'établissement des documents comptables, ces dispositions étant par ailleurs étendues aux établissements de crédit nouvellement assujettis à la loi bancaire.

Il faudra sans doute encore quelques années pour que les dispositions comptables prises dans le passé par la Commission de contrôle des banques émanent totalement des règlements du Comité de la réglementation bancaire agissant dans le cadre de ses attributions concernant la réglementation relative au plan comptable.

R. GEDOR

2. VERS LE MARCHÉ BANCAIRE UNIQUE EUROPÉEN : Deuxième directive et ratio de solvabilité

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 24 juillet à l'unanimité sa « position commune » sur la deuxième directive bancaire et la directive relative au ratio de solvabilité, ce qui va permettre l'adoption définitive de ces deux textes avant la fin de l'année 1989. Le 17 avril dernier, le Conseil avait déjà adopté la directive définissant les fonds propres des établissements de crédit. La présente étude rappelle comment ces directives s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du Marché unique des services financiers en 1993 et constituent l'essentiel du programme législatif communautaire en matière bancaire. La description des grandes lignes de ces textes fait entrevoir quelles seront leurs conséquences majeures sur la législation et la réglementation françaises.

2.1. STRATÉGIE POUR LA LIBÉRATION DES SERVICES FINANCIERS

Le marché intérieur (ou marché unique) doit se caractériser par la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. L'Europe financière comprend ainsi une double dimension : la liberté des services financiers et la liberté des mouvements de capitaux. La mise en oeuvre la plus complète possible de ces deux libertés est nécessaire pour que prestataires et bénéficiaires de services financiers puissent s'adresser librement l'un à l'autre.

La libération des mouvements de capitaux a été acquise par l'adoption de la directive du 24 juin 1988 qui impose le démantèlement des restrictions encore existantes d'ici le 1er juillet 1990 pour la majorité des États membres et pour tous d'ici le 1er janvier 1993. La suppression complète des mesures de contrôle des changes ou de doubles marchés est irréversible et représente donc une étape décisive.

Pour que les agents financiers exercent leur activité dans un marché unique, il faut de plus qu'ils puissent proposer leurs services sans que les législations nationales n'y dressent d'obstacle ni même de difficulté. La libération des services financiers doit en particulier ouvrir le droit de créer librement des succursales dans l'ensemble de la Communauté (droit d'établissement) ou d'offrir directement des services (droit de prestation des services).

La stratégie retenue par la Communauté pour atteindre ces buts, qui sont ceux de l'Acte unique, a été exposée dans le livre blanc de 1985. Elle consiste en la reconnaissance mutuelle par les États membres de leurs législations grâce à une harmonisation des seuls éléments essentiels de ces dernières. Grâce à cette reconnaissance, les États membres renoncent à imposer leurs propres conditions d'accès aux activités financières à des agents financiers provenant d'autres États membres puisque ces agents sont soumis aux règles de leur pays d'origine admises comme équivalentes.

Telle est la stratégie poursuivie pour l'ensemble des secteurs financiers : banque, bourse et assurances. Elle trouve sa première concrétisation complète dans le secteur bancaire avec les directives étudiées ci-après tandis que les travaux sont encore en cours pour son application aux deux autres secteurs (proposition de directive sur les services d'investissement en particulier). La directive sur les OPCVM de 1985, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1989, était toutefois déjà bâtie sur le même principe.

2.2. LE CADRE DU MARCHÉ UNIQUE BANCAIRE : LA DEUXIÈME DIRECTIVE

La deuxième directive bancaire va établir le principe de la reconnaissance mutuelle des législations bancaires (article 18).

Tout établissement de crédit, dûment agréé dans son pays d'origine, pourra s'établir ou offrir des services dans toute la Communauté sans demander d'autorisation supplémentaire. Il pourra à ce titre exercer toutes les activités à caractère bancaire, dont une liste très large figure en annexe de la directive, pour autant qu'il a le droit de les exercer dans son pays. La surveillance de l'établissement, y compris ses succursales établies dans d'autres États membres, relèvera désormais des autorités de contrôle de l'État membre d'origine.

Chacun de ces points mérite d'être développé pour en mesurer les conséquences concrètes. Quatre questions peuvent être posées.

2.2.1. Qui bénéficie de la reconnaissance mutuelle ?

Ce sont bien sûr tous les établissements de crédit puisqu'ils sont soumis aux règles harmonisées d'agrément et de surveillance prudentielle. Toutefois, pour tenir compte de la diversité des structures des systèmes financiers, la reconnaissance mutuelle bénéficie également à certains établissements financiers qui sont les filiales presque intégralement contrôlées par un ou plusieurs établissements de crédit, pour autant qu'ils remplissent des conditions très précises dont la principale est d'être inclus dans la surveillance consolidée à laquelle sont assujetties leurs entreprises mères (les filiales sont alors en effet soumises indirectement à la surveillance prudentielle harmonisée).

2.2.2. Quelles activités pourront être exercées ?

L'établissement pourra exercer dans toute la Communauté les activités bancaires qu'il peut exercer d'après son agrément dans son pays d'origine. Pour plus de clarté et de sécurité, une liste des activités bancaires figure en annexe de la directive. L'important était que cette liste fût la plus large possible : cela a pu être réalisé. On notera en particulier qu'elle inclut le crédit-bail, l'affacturage, « l'ingénierie financière » et toutes formes d'activités sur valeurs mobilières, pour compte propre ou pour compte de la clientèle. Elle n'inclut pas les activités d'assurances. Il faut souligner que le droit d'exercer les activités s'appliquera même dans des États qui, par hypothèse, interdiraient à leurs propres établissements d'exercer certaines des activités ou les soumettraient à des contrôles particuliers.

Les États européens, par ces dispositions, ont incontestablement renforcé pour l'avenir le modèle de la banque universelle.

2.2.3. Comment les activités seront-elles exercées ?

La reconnaissance mutuelle s'applique aussi bien à l'établissement qu'à la prestation de services qui deviennent libres, sous réserve des procédures, essentiellement d'information, prévues aux articles 19 à 21. En particulier, l'agrément et la dotation initiale en capital des succursales vont être supprimés (article 6).

2.2.4. Qui contrôlera l'activité de l'établissement ?

Les autorités du pays d'origine seront chargées de la surveillance globale des établissements de crédit qu'elles ont agréés (article 13). Elles l'exercent suivant leur propres règles et pourront inspecter sur place les succursales dans toute la Communauté (article 15). L'intervention des autorités du pays d'accueil est prévue dans des cas exceptionnels (article 21).

Il faut cependant souligner que la collaboration entre les autorités de contrôle est de la plus grande importance. Les échanges d'information et la coopération sont prévus par de nombreux articles et favorisés par plusieurs mesures importantes, notamment sur le secret des informations recueillies (article 16).

La concertation entre les autorités est aussi prévue en matière de relations avec les pays tiers en vue d'obtenir un accès effectif aux marchés de ceux-ci comparable à l'ouverture dont fait preuve la Communauté (articles 8 et 9).

2.3. L'HARMONISATION DES LÉGISLATIONS BANCAIRES

2.3.1. Harmonisations contenues dans la deuxième directive

Des règles fort importantes sont harmonisées dans la première partie de la deuxième directive (jusqu'à l'article 17). En dehors des mesures propres à faciliter la coopération entre les autorités de surveillance déjà évoquées, les principaux domaines concernés sont les suivants :

- exigence pour l'agrément d'un nouvel établissement d'un capital initial minimal en règle générale de cinq millions d'ÉCU, ce montant pouvant être réduit à un million d'ÉCU pour certaines catégories (article 4) ;
- exigence de permanence des fonds propres au niveau du capital initial requis (article 10 § 1), les établissements déjà existants ne devant atteindre ce niveau qu'en cas de changement de contrôle (article 10 § 2 et 3) ;
- surveillance et appréciation de la qualité des principaux actionnaires lors de l'agrément (article 5) ou de nouvelles

prises de participations (article 11) ;

- surveillance du contrôle interne des établissements (article 13 § 2) ;

- coopération en vue d'éviter des délocalisations abusives des établissements (article 7).

2.3.2. Ratio de solvabilité (et fonds propres)

La directive sur le ratio de solvabilité constitue la principale harmonisation de règles prudentielles. Le ratio est défini, de la même façon que le rapport de couverture des risques français, comme étant un rapport entre les fonds propres de l'établissement de crédit et ses actifs et éléments de hors-bilan pondérés en fonction du niveau de risque de crédit qu'ils présentent, c'est-à-dire de la qualité de la contrepartie.

Ce ratio est donc très proche de celui convenu pour les banques internationales à Bâle en juillet 1988 mais il s'appliquera à l'ensemble des établissements de crédit.

Le ratio sera mis en place au 1er janvier 1991 et tous les établissements devront atteindre le niveau requis de 8 % au plus tard le 1er janvier 1993 pour l'ouverture du marché unique. Il sera calculé deux fois par an, sur une base consolidée pour les entreprises mères.

Le calcul des fonds propres est effectué conformément à la directive du 17 avril 1989 qui distingue les fonds propres de base (capital, réserves et éléments propres à la consolidation) pris sans limitation, les fonds propres complémentaires limités par rapport aux précédents et les fonds pour risques bancaires généraux pris également sans limitation.

La directive sur le ratio de solvabilité définit précisément les pondérations à appliquer aux actifs et éléments de hors-bilan (article 6 et annexes II et III). Les éléments de hors-bilan sont d'abord pondérés en fonction de leur niveau de risque intrinsèque (élevé, moyen, modéré ou faible) puis en fonction de la nature de la contrepartie. Les opérations sur taux d'intérêt ou taux de change sont traitées comme dans le ratio de Bâle.

Le commentaire des différentes pondérations dépasserait le cadre restreint de cette étude. On relèvera donc uniquement les principales différences avec le rapport français de couverture des risques :

- le monde est partagé en deux zones, A (pays de l'O.C.D.E. et Arabie Saoudite) et B, la zone A devant se substituer au critère « national » ou « CEE » actuellement utilisé ;
- les collectivités locales reçoivent un traitement allégé (20 % ou 0 %) ;
- les prêts hypothécaires pour le logement sont uniformément pondérés à 50 % ainsi que les contrats de crédit-bail immobilier conclus avant le 1er janvier 2001 ;
- les immeubles détenus par la banque sont pondérés à 100 %
- les comptes de régularisation peuvent être retenus forfaitairement à 50 % ;
- les obligations et bons cotés supportent 100 %.

2.3.3. Autres harmonisations

Il faut bien évidemment, pour avoir une vue globale, conserver à l'esprit que d'autres harmonisations ont déjà été réalisées par des actes spécifiques communautaires :

- première directive bancaire (1977),
- surveillance sur base consolidée (1983),
- comptes annuels et comptes consolidés (1986),
- contrôle des grands risques (1986),
- systèmes de garantie des dépôts (1986),
- comptes des succursales (1989).

A l'heure actuelle, les travaux en cours concernent particulièrement le renforcement de la surveillance consolidée ainsi que le contrôle des risques d'intérêt, de change et de marché. A cet égard, la libération des autres secteurs financiers doit se faire dans un contexte de cohérence et d'égalité des conditions de la concurrence, en particulier grâce à l'équivalence des règles prudentielles auxquelles les institutions de divers statuts sont soumises.

2.4. CONCLUSION

Avec l'adoption de la deuxième directive et de celle sur le ratio de solvabilité, la Communauté va disposer des instruments juridiques nécessaires et suffisants pour la bonne mise en place du marché unique dans le secteur bancaire. La transposition en France de ces directives conduira à des changements substantiels dans les réglementations, largement facilités toutefois par la rénovation du cadre juridique qui a déjà résulté de la loi bancaire de 1984.

D. AUGUSTIN

Notes

1 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cf. les rapports de la Commission de contrôle des banques de 1979 et de la Commission bancaire de 1988.

2 (Commentaire déroulant - Commentaire)

La quatrième directive européenne du 25 juillet 1978 et la septième directive européenne du 13 juin 1983 relatives, respectivement, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés des entreprises commerciales et industrielles sont peu explicites sur l'enregistrement comptable et l'évaluation des opérations monétaires en devises.

3 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Cf. note n° 89-03 du Secrétariat général de la Commission bancaire.

4 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Position qualifiée de « longue, créditrice, positive ou à la hausse ».

5 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Position dite « courte, débitrice, négative ou à la baisse ».

6 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Toutes les monnaies, y compris le franc français, étant saisies (individuellement ou sous forme agrégée), il n'y a pas lieu d'ajouter les positions longues et courtes : les positions courtes dans une devise sont obligatoirement la contrepartie de positions longues dans d'autres devises.

7 (Commentaire déroulant - Commentaire)

A hauteur de la provision, si celle-ci a été bien calculée, ce qui est supposé être le cas.

8 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Les principales caractéristiques de la nouvelle réglementation ont été exposées dans le rapport 1987 de la Commission bancaire (pages 191 à 195).